

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.339 du 27 mars 2001

A. 40.811/V-1300.

En cause : **Robert JANSSENS**,
résidant à DIEST,
Steenweg op Papenbroek 21

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, A. VERRIEST et X. LEURQUIN,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 390, bte 12.

Partie intervenante :

Danielle JASSOGNE,
avenue J.R. Collon 23,
1200 BRUXELLES.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1989 par laquelle Robert JANSSENS demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 mars 1989 portant promotion de Danielle JASSOGNE au grade de directeur d'administration dans le cadre linguistique français du Ministère des Affaires étrangères avec effet au 1er janvier 1989;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1991 par laquelle Danielle JASSOGNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001 et remise par ordonnance du 5 février 2001 à l'audience du 15 mars 2001;

Vu la lettre du 6 mars 2001 de la partie requérante;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOVITZ, avocat, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 6 mars 2001, le requérant déclare que son recours n'a plus d'intérêt; qu'il y a lieu de considérer cette lettre comme un désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept mars deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.